

Commune de Le Fidelaire

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage au 1/5000 n°2/2

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 14/04/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.
Fait à Le Fidelaire
Le Maire,

APPROUVE LE : 14/04/2021



Légende

- Zonage**
- Zone Urbaine: UAA - Secteur du centre bourg, à caractère principalement résidentiel et regroupant l'essentiel des services, équipements et commerces de proximité; UAB - Secteur d'extension du centre bourg, à dominante d'habitat.
 - Zone à urbaniser: AU - Zone d'urbanisation future à vocation principalement résidentielle.
 - Zone agricole: A - Zone de protection de l'espace.
 - Zone Naturelle: N - Zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages; Nc - Secteur du camping; NF - Secteur de fiche à requalifier; NH1 - Secteur peu densément bâti recouvrant les hameaux et l'habitat dispersé en zone agricole ou naturelle, où seule l'évolution mesurée de l'existant est permise; NJ - Secteurs de jardins potagers et espaces naturels jardinés; NL - Secteur réservé à des activités sportives et de loisirs de plein air.

- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**
- Perimètre d'application
- RISQUE CAVITES SOUTERRAINES**
- Indicés avérés:
- Carrière souterraine
- Indicés d'origine indéterminée:
- Cavité souterraine
- Indicés non localisés précisément:
- Carrière souterraine
 - Indice d'origine karstique
- Rayon de sécurité autour des carrières**
- Rayon = 75 mètres
- RISQUE INONDATION**
- Secteur inondable par ruissellement
- Écoulement des eaux de surface**
- Axe de Thalweg secondaire
 - Axe de Thalweg principal
- TRAME VERTE ET BLEUE**
- Arbre remarquable à protéger (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Mare à protéger (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Haie à protéger (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Espace boisé classé (art. L130-1 du Code de l'Urbanisme)
 - EPP1: Espace planté à protéger où certaines constructions peuvent être admises (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - EPP2: Espace planté à protéger où aucune construction n'est autorisée (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Verger à protéger (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
 - Espace paysager et planté à créer (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
- Préservation des lisières forestières:**
- Retrait des constructions par rapport aux bois et
 - R20: Retrait de 20 mètres
 - R10: Retrait de 10 mètres
- PATRIMOINE BÂTI VERNACULAIRE**
- Bâti ou ensemble bâti à protéger (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
- CHANGEMENTS DE DESTINATION**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- CHEMINS ET ITINAIRES PIÉTONS**
- Cheminement à préserver ou à créer (art. L123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme)
- EMPLACEMENTS RESERVES (les numéros renvoient au règlement du PLU : pièce n°5)**
- Emplacement réservé - article L123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé - article L123-2 b du Code de l'Urbanisme

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	6 143 m ²	Stade - Extension	Commune
ER n°2	6612 m ²	Stade - Extension	Commune
ER n°3	925 m ²	Aménagement des abords de la Mare Benel	Commune
ER n°4	1 079 m ²	Liaison douce	Commune
ER n°5	717 m ²	Voie - Création	Commune
ER n°6	24 308 m ²	Dispositif collectif d'assainissement	Commune
ER n°7	30 m ²	Voie - Sécurisation de virage	Commune
ER n°8	9 548 m ²	Aire de stationnement	Commune
ER n°9	1 176 m ²	Logements sociaux	Commune

